

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le ...11.10.92... Page 1288.....

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,



a r r ê t e :

Article premier. La rue de la Croix est déclassée par un signal "STOP" (No.3.01) à la jonction, côté NORD, avec la rue du Cudeau du Haut.

Art.2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.-

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 15/10/92

Au nom du Conseil communal :
Le président, Le secrétaire,
 
G. Philippin E. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 octobre 1992

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".